

## ENTENTE DE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUE

### Modalités

Chaque client de Fundserv convient avec cette dernière et avec chaque autre client de Fundserv des modalités énoncées dans les présentes modalités de l'Entente de traitement électronique, qui prévoient le traitement électronique de directives spécifiées au moyen du réseau. Les présentes modalités de l'Entente de traitement électronique s'ajoutent aux modalités du contrat du client, et les modalités énoncées dans le contrat du client se rapportant à Fundserv et à l'utilisation du réseau s'appliquent également à chaque distributeur et à chaque société émettrice lorsqu'ils utilisent le réseau pour envoyer des directives spécifiées ou y donner suite.

### PRÉAMBULE :

1. Fundserv et chacun de ses clients conviennent qu'il est souhaitable que les directives spécifiées soient traitées par voie électronique au moyen du réseau conformément aux Normes de Fundserv, mais que certaines modalités doivent être respectées à l'égard de ce traitement.
2. Chaque distributeur obtient des directives de ses clients et crée, réunit et conserve des dossiers relatifs à ces directives, lesquels peuvent être sous forme électronique en conformité avec les lois applicables, avant d'utiliser le réseau conformément aux Normes de Fundserv pour donner par voie électronique les directives spécifiées. Sur demande raisonnable, le distributeur fournira à la société émettrice un accès aux dossiers du distributeur portant sur les directives spécifiées.
3. Chaque société émettrice traite les directives spécifiées conformément aux Normes de Fundserv.
4. Chaque distributeur et société émettrice reconnaît qu'il a un intérêt dans les dossiers à l'égard de chaque directive spécifiée applicable, compte tenu de leurs responsabilités respectives envers les clients, les Fonds et, le cas échéant, les fiduciaires de régimes fiscaux enregistrés.
5. Dans les présentes, ces modalités sont appelées les modalités de l'Entente de traitement électronique (les « modalités de l'ETÉ »).

### DÉFINITIONS :

Les expressions utilisées dans les modalités de l'ETÉ qui sont définies dans le contrat du client de Fundserv auront le même sens dans les présentes que celui qui leur est attribué dans le contrat du client de Fundserv. Les expressions suivantes utilisées dans les modalités de l'ETÉ ont le sens suivant :

- a) « documentation » désigne tout document et tout dossier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, concernant les directives spécifiées, y compris, notamment, les directives, formulaires de saisie des ordres, directives de transfert électronique de fonds, formulaires de demande et autres documents et dossiers qui peuvent être nécessaires pour que les exigences relatives aux opérations soient respectées;

- b) « annexe de l'ETÉ » désigne la liste des types de transactions admissibles de l'ETÉ dressée par Fundserv pour les modalités de l'ETÉ, dans sa version modifiée à l'occasion par Fundserv et affichée sur le site Web de Fundserv et mise à la disposition des clients de Fundserv sur celui-ci;
- c) « documentation numérisée » désigne des exemplaires de toute documentation qui, s'ils étaient utilisés en preuve devant un tribunal de l'Ontario, respecteraient les normes de preuve applicables de ce tribunal;
- d) « directives spécifiées » désigne les catégories de directives non financières et d'opérations qui sont énoncées dans l'annexe de l'ETÉ.

## **MODALITÉS DE L'ETÉ**

### **1. TRAITEMENT ET DOCUMENTATION**

- 1.1 Directives spécifiées. Chaque distributeur traitera les directives spécifiées par voie électronique au moyen du réseau en utilisant les formats standards actuellement approuvés et acceptés par l'industrie pour les directives spécifiées.
- 1.2 Personnes autorisées. Seules les personnes autorisées qui travaillent au siège social et dans les succursales de chaque distributeur, notamment dans ses sous-succursales, pourront transmettre des directives spécifiées par voie électronique. Une société émettrice peut tenir pour acquis que toute personne qui transmet une directive spécifiée par voie électronique aux termes des modalités de l'ETÉ est une personne autorisée du distributeur et n'a à faire aucune démarche pour s'en assurer.
- 1.3 Obligations du distributeur concernant la documentation. Conformément à toutes les lois applicables qui s'appliquent au distributeur, celui-ci traitera une directive spécifiée par voie électronique au moyen du réseau uniquement s'il a sous sa garde toute la documentation concernant la directive spécifiée en question. En traitant par voie électronique une directive spécifiée au moyen du réseau conformément aux modalités de l'ETÉ, le distributeur atteste à la société émettrice visée qu'il a respecté les modalités de l'ETÉ à l'égard de la directive spécifiée en question et déclare et garantit avoir obtenu de son client les directives requises pour donner suite à la directive spécifiée et transmettre ces directives par voie électronique à titre de mandataire de son client à la société émettrice qui traitera la directive spécifiée une fois qu'elle l'aura reçue par l'intermédiaire du réseau. Le distributeur reconnaît qu'il n'agit pas à titre de mandataire de la société émettrice lorsqu'il traite une quelconque directive spécifiée au moyen du réseau. Toutefois, il pourrait agir à titre de mandataire de la société émettrice aux fins restreintes de permettre à celle-ci de s'acquitter de ses obligations à titre d'administrateur pour le fiduciaire de tout régime fiscal enregistré ou de tout CELI.
- 1.4 Responsabilité du distributeur à l'égard des directives et d'autres questions. Un distributeur doit s'assurer que toutes les directives ou opérations qui constituent une directive spécifiée, que toutes les directives données à une société émettrice et que toutes les mesures prises par le distributeur à l'égard d'une directive spécifiée sont conformes à l'ensemble de la réglementation, des politiques et des usages qui s'appliquent à ces directives, opérations et autres mesures, y compris ceux qui s'appliquent au distributeur, à titre de mandataire du client, et également à la société

émettrice, à titre de gestionnaire des Fonds pertinents et d'administrateur pour le fiduciaire de tout régime fiscal enregistré ou de tout CELI. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le distributeur doit :

- a) s'assurer que les directives spécifiées respectent la documentation conservée par le distributeur et les directives du client;
- b) utiliser les plus récents formulaires de demande fournis au distributeur par la société émettrice lorsqu'il procède à l'ouverture d'un régime fiscal enregistré ou d'un CELI parrainé par la société émettrice;
- c) s'il transmet des renseignements à la société émettrice concernant des transferts électroniques de fonds, transmettre des renseignements qui sont conformes aux directives reçues du client du distributeur et aux responsabilités du distributeur envers ses clients, et qui donnent à la société émettrice l'ordre de transférer des fonds seulement au compte bancaire du client et non à un tiers.

1.5 Responsabilité du distributeur à l'égard des directives données en double. À moins d'une demande expresse de la société émettrice, un distributeur ne transmettra pas la documentation à la société émettrice à l'égard d'une directive spécifiée. Si, en plus de transmettre une opération par voie électronique à l'égard d'une directive spécifiée, la documentation est pour quelque raison que ce soit transmise et qu'une telle transmission donne lieu à l'exécution en double de l'ordre par la société émettrice, le distributeur engage sa responsabilité à l'égard de toute perte subie par le client, les Fonds ou la société émettrice et versera la somme d'une telle perte à la société émettrice.

1.6 Gestion des documents par le distributeur. Un distributeur réunit, conserve ou traite de toute autre manière toute la documentation soumise, préparée ou par ailleurs obtenue ou créée à l'égard des directives spécifiées conformément aux lois applicables et aux modalités de l'ETÉ, notamment l'obligation de conserver la documentation pour consigner les directives du client concernant les transferts électroniques de fonds effectués par le distributeur et la société émettrice. Le distributeur et la société émettrice sont propriétaires de la documentation conservée par le distributeur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est entendu que tous les formulaires de traitement, les formulaires de demande, y compris les formulaires concernant les demandes relatives aux régimes fiscaux enregistrés, les demandes relatives aux CELI ou les lettres d'instructions et les directives concernant les transferts électroniques de fonds qui établissent une directive spécifiée émanant d'un client constituent de la documentation qui présente un intérêt pour la société émettrice aux fins des modalités de l'ETÉ.

1.7 Obligations de la société émettrice. Une société émettrice traitera les directives spécifiées conformément aux lois applicables, au cycle de règlement normal et aux directives électroniques, y compris les directives concernant les transferts électroniques de fonds, qu'elle reçoit au moyen du réseau et qui lui sont transmises par le distributeur, à titre de mandataire pour ses clients. La société émettrice accusera réception des directives visant à donner suite aux directives spécifiées au moyen de la réponse électronique dont la forme est actuellement acceptée et approuvée par l'industrie.

- 1.8 Erreurs de traitement. Chaque société émettrice et distributeur est responsable des erreurs de traitement qu'il a commises à l'égard d'une quelconque directive spécifiée. Ces erreurs de traitement seront corrigées conformément à toute entente conclue entre la société émettrice et le distributeur visés ainsi que conformément aux lois applicables et aux normes acceptées par l'industrie. Il est entendu que toute directive du distributeur concernant un transfert électronique de fonds devant être crédité à un compte bancaire autre que le compte bancaire du client visé reçue par la société émettrice sera considérée comme une erreur de traitement commise par le distributeur.
- 1.9 Droit applicable. Chaque société émettrice et distributeur doit respecter les lois, les règles et la réglementation qui le régissent en ce qui a trait au traitement des directives spécifiées et à la collecte et à la conservation de la documentation ou à toute autre mesure prise à l'égard de celle-ci ou à l'accès à celle-ci, y compris les lois en matière de protection de la vie privée, de transferts électroniques de fonds, de tenue de registres, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, et de fiscalité. Plus particulièrement, un distributeur s'acquittera notamment de ses obligations concernant la vérification de l'identité du client et la surveillance des opérations qui lui incombent en ce qui a trait au traitement des directives spécifiées aux termes des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes et des lois sur la fiscalité.

## 2. CONFORMITÉ ET DOCUMENTATION

- 2.1 Conformité du distributeur. Un distributeur doit aviser la société émettrice visée, par écrit et dès que possible, s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) il a été informé par l'autorité de réglementation qui a compétence à son égard, y compris un organisme d'autoréglementation, que ses politiques et procédures concernant la création, la collecte et la conservation de la documentation et le traitement des directives spécifiées ne sont pas conformes aux lois applicables, ce qui comprend la réglementation, les règles et les politiques d'un organisme d'autoréglementation pertinent;
  - b) il prend connaissance du fait que la documentation créée ou les directives spécifiées traitées aux termes des modalités de l'ETÉ, selon le cas, l'ont été de façon négligente ou frauduleuse par un employé, un représentant ou un mandataire du distributeur.
- 2.2 Documentation numérisée. Un distributeur doit fournir à la société émettrice visée la documentation numérisée ou toute autre copie certifiée de la documentation que la société émettrice juge raisonnablement acceptable :
- a) en ce qui a trait à une directive spécifiée en instance règlement, dans un délai de un jour ouvrable;
  - b) en ce qui a trait à une directive spécifiée réglée, dans un délai de dix jours civils,

dans les deux cas, suivant la réception par le distributeur de toute demande de la société émettrice concernant la documentation portant sur la directive spécifiée en

question, afin de permettre à la société émettrice de traiter la directive spécifiée ou de lui permettre de répondre à des questions s'y rapportant ou encore de revoir son traitement de cette dernière. Si le distributeur n'est pas en mesure de fournir la documentation numérisée ou toute autre copie certifiée de la documentation que la société émettrice juge raisonnablement acceptable, il devra alors fournir à la société émettrice la documentation originale.

### 2.3 Accès accordé à la société émettrice.

- a) Si la société émettrice ou les Fonds font l'objet d'une inspection, d'un examen, d'un litige, d'une enquête, d'une surveillance ou d'un audit de la part d'un organisme de réglementation ou s'ils doivent répondre à toute autre demande autorisée visant la production de documents, chaque distributeur visé se conformera à toutes les demandes raisonnables de la société émettrice visant l'accès à la documentation dans la mesure nécessaire pour qu'elle puisse satisfaire aux exigences de ces inspections, examens, litiges, enquêtes, surveillances ou audits de la part d'un organisme de réglementation.
- b) L'accès à la documentation dont il est question au présent article 2.3 se fera sous réserve des politiques et des procédures raisonnables du distributeur en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Le distributeur reconnaît que ses politiques et procédures en matière de protection de la vie privée n'empêchent aucunement la société émettrice d'avoir accès à la documentation en vue de l'application du présent article 2.3.

## 3. INDEMNISATION

3.1 Indemnisation du distributeur. Un distributeur qui envoie une directive spécifiée à une société émettrice par l'intermédiaire du réseau et à l'égard de laquelle la société émettrice a agi conformément aux modalités de l'ETÉ doit indemniser et dégager de toute responsabilité la société émettrice et les membres de son groupe ainsi que leurs gestionnaires, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés respectifs (collectivement, les « parties indemnisées »), à ses frais, à l'égard de toute procédure, demande, action, cause d'action, cotisation, ordonnance, poursuite, réclamation, dette ou obligation ou de tout règlement dont font l'objet les parties indemnisées, notamment en ce qui a trait aux frais et aux honoraires juridiques et aux montants payés à titre de règlement, attribuables ou liés à qui suit : a) toute réclamation découlant d'une violation ou d'une violation alléguée des modalités de l'ETÉ par le distributeur; b) toute réclamation attribuable ou liée à des lésions corporelles, à des dommages matériels, à la perte de jouissance d'une propriété ou au détournement ou à la perte causée par un acte criminel en lien avec la directive spécifiée envoyée ou transmise par le distributeur; c) toute réclamation découlant du fait pour la société émettrice d'avoir donné suite ou d'avoir répondu à la directive spécifiée.

3.2 Indemnisation de la société émettrice. Une société émettrice qui donne suite à une directive spécifiée reçue qui est par ailleurs en bonne et due forme et qui a été envoyée ou transmise par un distributeur par l'intermédiaire du réseau conformément aux modalités de l'ETÉ doit indemniser et dégager de toute responsabilité le distributeur et les membres de son groupe ainsi que leurs gestionnaires, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés respectifs (collectivement, les « parties indemnisées »), à ses frais, à l'égard de toute procédure, demande, action, cause

d'action, cotisation, ordonnance, poursuite, réclamation, dette ou obligation ou de tout règlement dont font l'objet les parties indemnisées, notamment en ce qui a trait aux frais et aux honoraires juridiques et aux montants payés à titre de règlement, attribuables ou liés à toute réclamation découlant d'une violation ou d'une violation alléguée des modalités de l'ETÉ par la société émettrice.

#### 4. **ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE FUNDSERV**

- 4.1 Chaque distributeur et société émettrice qui envoient ou reçoivent des directives spécifiées ou y donnent suite, selon le cas, reconnaissent que Fundserv ne saurait être tenue responsable du fait qu'ils se sont fiés aux modalités de l'ETÉ. Les modalités de l'ETÉ ont été élaborées par Fundserv en consultation avec un groupe de travail sectoriel composé de distributeurs et de sociétés émettrices. Les modalités de l'ETÉ ont pour objectif de faciliter une approche normalisée pour l'envoi et le traitement de directives spécifiées par l'intermédiaire du réseau. Par conséquent, le distributeur et la société émettrice confirment chacun à Fundserv qu'ils ont sollicité leurs propres conseils juridiques quant aux lois applicables qui s'appliquent aux directives spécifiées, s'il y a lieu, et conviennent qu'en aucun cas ils ne tiendront Fundserv responsable du fait qu'ils se sont fiés aux modalités de l'ETÉ.